



RÈGLEMENT
CONCERNANT L'ORGANISATION ET LE
DÉROULEMENT DE L'EXAMEN DE FIN D'ÉTUDES
DU PROGRAMME PRÉPARATOIRE DE LANGUE
ROUMAINE POUR LES CITOYENS ÉTRANGERS
AU SEIN DE
L'UNIVERSITÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE
« VICTOR BABEŞ » DE TIMIȘOARA

	Titre, Nom et prénoms	Date	Signature
Elaboré par (Ed. I):	Prof. univ. dr. Daniel Florin Lighezan, Prorecteur didactique Conf. univ. dr. Daniela Șilindean, Chef du Département de Langues modernes et de Langue roumaine	13.01.2026	
Visé par le Bureau juridique	Cj. dr. Codrina Mihaela Levai	28.01.2026	
Visé par la Commission permanente du Senat pour la révision des règlements et de la Charte universitaire	Président, Prof. univ. dr. Ioana Ioniță	28.01.2026	
Date d'entrée en vigueur:	29.01.2026 (1 ^{ère} édition)		
Date du retrait:			

FACULTÉ DE MÉDECINE

P-ța Eftimie Murgu, nr. 2, cod 300041, Timișoara, România
Tel: +40256204484; Fax: +40256204484
Email:decanat.mg@umft.ro



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES	3
CHAPITRE II. ORGANISATION DE L'EXAMEN DE FIN D'ÉTUDES	3
CHAPITRE III. DÉROULEMENT DE L'EXAMEN DE FIN DU PROGRAMME PRÉPARATOIRE DE LANGUE ROUMAINE.....	5
CHAPITRE IV. DISPOSITIONS FINALES.....	10

FACULTÉ DE MÉDECINE

P-ța Eftimie Murgu, nr. 2, cod 300041, Timișoara, România
Tel: +40256204484; Fax: +40256204484
Email:decanat.mg@umft.ro

www.umft.ro



CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.

Le présent règlement établit le cadre général d'organisation et de déroulement de l'examen de fin du Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers (PPLR) au sein de l'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara, ci-après dénommée UMFVBT.

Article 2.

Le Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers s'achève par un examen de fin d'études, organisé par la Faculté de Médecine, qui évalue le niveau de connaissance de la langue roumaine correspondant au niveau minimal de compétence linguistique B1, tel que défini par le *Cadre européen commun de référence pour les langues* (CECRL), conformément aux dispositions légales en vigueur suivantes :

- la Loi de l'enseignement supérieur n° 199/2023, avec ses modifications et compléments ultérieurs ;
- l'Arrêté du Ministère de l'Éducation n° 5.516 du 10 juillet 2024 relatif à l'organisation et au déroulement de l'année préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers ;
- l'Arrêté du Ministre de l'Éducation n° 3.691/2024 portant approbation de la Méthodologie-cadre relative à l'organisation et au déroulement des examens de fin d'études, de licence/diplôme et de mémoire de master, modifié et complété par l'Arrêté du Ministère de l'Éducation n° 7.843 du 20 décembre 2024 ;
- l'Arrêté du Ministre de l'Éducation n° 5.552 du 16 juillet 2024 portant approbation de la Méthodologie concernant les conditions de scolarisation des Roumains de l'étranger et des citoyens étrangers au sein des établissements d'enseignement supérieur publics, privés et confessionnels privés accrédités de Roumanie ;
- l'Arrêté du Ministre de l'Éducation n° 4.394 du 7 mai 2024 relatif au Code des droits et obligations de l'étudiant ;
- les normes d'évaluation spécifiques au Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers de l'Agence roumaine d'assurance qualité dans l'enseignement supérieur (ARACIS), en vue de l'autorisation de fonctionnement provisoire/de l'accréditation.

Article 3.

Au moins deux mois avant l'examen, l'Université informe les candidats, par l'intermédiaire du secrétariat de la faculté et par affichage sur le site web de l'Université, concernant :

- la thématique (les compétences linguistiques à évaluer, corrélées à une thématique générale) et la bibliographie ;
- le calendrier de l'examen de fin du programme préparatoire de langue roumaine ;
- les conditions d'inscription.

Article 4.

L'examen de fin d'études est organisé et se déroule dans les mêmes conditions pour tous les diplômés.

CHAPITRE II. ORGANISATION DE L'EXAMEN DE FIN D'ÉTUDES

II.1. Modalités de désignation et composition des commissions pour l'examen de fin du programme préparatoire de langue roumaine et de la commission de traitement des contestations

FACULTÉ DE MÉDECINE

P-ța Eftimie Murgu, nr. 2, cod 300041, Timișoara, România
Tel: +40256204484; Fax: +40256204484
Email:decanat.mg@umft.ro

www.umft.ro

ARACIS - 2027 | IAAR (WFME, EQAR, ENQA) – 2026 | EBA (UK) – 2026
ISO 9001:2015 ISO 45001:2018



Article 5.

- (1) La composition de la commission d'examen de fin du Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers est établie par la Faculté de Médecine, sur proposition du Conseil de la faculté, au moins un mois avant la date de l'examen ; elle est approuvée par le Conseil d'administration et constituée par décision du Recteur. La composition de la commission est publiée sur le site de l'Université, www.umft.ro.
- (2) La commission d'examen de fin du Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers est composée de : deux membres, un président et un secrétaire (ayant uniquement des attributions d'administration des documents).
- (3) Le président de la commission d'examen doit avoir le grade d'enseignant de professeur des universités ou de maître de conférences.
- (4) Les membres de la commission doivent être titulaires du titre scientifique de docteur et du grade d'assistant universitaire, de maître-assistant/chef de travaux, de maître de conférences ou de professeur des universités.
- (5) Le secrétaire de la commission doit avoir au minimum le grade d'assistant universitaire et exerce exclusivement des attributions d'administration des documents.

Article 6.

- (1) La composition de la commission chargée de l'analyse et du règlement des contestations est établie par la Faculté de Médecine, sur proposition du Conseil de la faculté, au moins un mois avant la date de l'examen ; elle est approuvée par le Conseil d'administration et constituée par décision du Recteur. La composition de la commission est publiée sur le site de l'Université, www.umft.ro.
- (2) La commission d'analyse et de règlement des recours est composée de deux membres distincts de ceux de la commission d'examen, d'un président et d'un secrétaire (ayant uniquement des attributions d'administration des documents).

Article 7.

- (1) La composition des commissions d'examen de fin d'études et des commissions de traitement des contestations, ainsi que le nombre de leurs membres, ne peuvent être modifiés pendant la durée des examens de fin d'études.
- (2) Toute modification de la composition des commissions, pour des motifs dûment justifiés, jusqu'à la date de l'examen de fin d'études, est approuvée par le Recteur de l'Université, avec l'avis du doyen de la faculté.
- (3) La direction de l'Université, le décanat et les commissions d'examen assument l'entièvre responsabilité de l'organisation et du déroulement des examens de fin d'études.

Article 8.

Conformément à la loi, les membres de la commission de l'examen de finalisation du Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers, le secrétaire de la commission de l'examen de finalisation des études, ainsi que les membres des commissions chargées de l'examen et de la résolution des réclamations, ne peuvent se trouver, ni avec les candidats examinés ni entre eux, dans des relations de conjoints, d'alliés ou de parents jusqu'au troisième degré inclusivement.

Article 9.

Les membres des commissions d'examen de fin d'études, ainsi que les chefs de salle, les surveillants et les opérateurs, participent à une séance d'instruction technique organisée par le président de la commission, au cours de la semaine précédant l'épreuve écrite afférente à la première session de l'examen de fin d'études, au siège de l'Université ou en ligne (lien transmis par courrier électronique,

FACULTÉ DE MÉDECINE

P-ța Eftimie Murgu, nr. 2, cod 300041, Timișoara, România
Tel: +40256204484; Fax: +40256204484
Email:decanat.mg@umft.ro



dans des situations dûment justifiées). Des précisions claires sont apportées concernant le calendrier, le lieu, les épreuves d'examen, les modalités de remplissage et de correction des grilles, les responsabilités des commissions d'examen, des chefs de salle et des surveillants, la répartition des surveillants et des chefs de salle par salles, ainsi que toute autre information utile.

Article 10.

- (1) La commission d'examen assume l'entièvre responsabilité de l'organisation et du déroulement de l'examen de fin du Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers.
- (2) Les attributions concrètes de la commission d'examen sont les suivantes : l'élaboration des sujets pour chaque épreuve de l'examen de fin du Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers, l'établissement des barèmes et des critères d'évaluation des épreuves d'examen, l'évaluation des épreuves et la notation des candidats.

CHAPITRE III. DÉROULEMENT DE L'EXAMEN DE FIN DU PROGRAMME PRÉPARATOIRE DE LANGUE ROUMAINE

III.1. Calendrier de l'examen de fin du programme préparatoire de langue roumaine

Article 11.

Pour le Programme préparatoire de langue roumaine destiné aux citoyens étrangers, la structure de l'année universitaire coïncide avec celle établie par le Sénat de l'UMFVBT pour les années terminales des cycles universitaires de licence et de master.

Article 12.

L'examen de fin du Programme préparatoire de langue roumaine est organisé par l'UMFVBT, conformément au calendrier de l'examen de fin du Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers, approuvé par le Sénat universitaire, en au moins deux sessions, dont une session organisée au mois de février de l'année universitaire suivante, dans les mêmes conditions.

III.2. Inscription des candidats à l'examen de fin du programme préparatoire de langue roumaine

Article 13.

La participation à l'examen de fin du Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers est subordonnée à l'acquisition de l'ensemble des crédits prévus par le plan d'enseignement du programme d'études, à l'exception de ceux afférents à la fin des études, soit 60 crédits transférables (ECTS) pour l'ensemble de l'année d'études (semestre I + semestre II).

Article 14.

Peuvent se présenter à l'examen de fin du Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers les diplômés du programme organisé par la Faculté de Médecine de l'UMFVBT, issus de la promotion en cours ainsi que des promotions antérieures, ayant validé l'ensemble des examens d'évaluation tout au long du programme.

Article 15.

- (1) L'inscription des candidats à l'examen de fin du programme préparatoire de langue roumaine s'effectue individuellement auprès du décanat de la Faculté de Médecine, conformément au calendrier approuvé par le Sénat universitaire, par le dépôt des documents suivants :

FACULTÉ DE MÉDECINE

P-ța Eftimie Murgu, nr. 2, cod 300041, Timișoara, România
Tel: +40256204484; Fax: +40256204484
Email:decanat.mg@umft.ro

www.umft.ro



- une demande écrite (formulaire institutionnel type – Annexe 1), remplie au secrétariat de la Faculté de Médecine par chaque candidat(e) ;
- la preuve du paiement des frais, en cas de répétition de l'examen de fin d'études ou de présentation à des sessions ultérieures à celles organisées pour la promotion concernée ;
- une copie du passeport, valable au moins six mois.

(2) À l'issue de la période d'inscription, le secrétariat de la Faculté établit la liste des candidats (par ordre alphabétique) remplissant les conditions légales pour se présenter à l'examen de fin du Programme préparatoire de langue roumaine. Ces listes sont approuvées par le président de la commission et rendues publiques par affichage aux panneaux d'information des facultés ainsi que sur le site web institutionnel, dans la section dédiée.

Article 16.

Les diplômés des promotions antérieures peuvent s'inscrire à l'examen de fin du Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers lors des sessions programmées pour la promotion en cours.

Article 17.

La présentation des candidats à des sessions ultérieures à celles organisées pour leur promotion est possible sous réserve de la prise en charge par les candidats des frais afférents, dans le montant fixé par le Sénat universitaire, conformément au Règlement relatif au montant des frais de scolarité et autres taxes.

Article 18.

La répétition de l'examen de fin du Programme préparatoire de langue roumaine est subordonnée à l'inscription et au paiement des frais établis par la réglementation de l'Université.

Article 19.

Les règles générales de discipline applicables à la participation aux examens, prévues par la Charte de l'Université et par les règlements internes, s'appliquent également à l'examen de fin du Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers et sont complétées par les dispositions du présent règlement.

III.3. Épreuves de l'examen

Article 20.

(1) L'examen de fin du Programme préparatoire de langue roumaine constitue un examen d'évaluation des compétences en langue roumaine correspondant au niveau minimal B1, tel que défini par le Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL), et consiste en une évaluation comprenant cinq parties réparties en deux épreuves, comme suit : épreuve I, écrite (parties I à IV, regroupées dans un seul test) ; épreuve II, orale (partie V), comme suit :

- partie I : compréhension orale et écrite (épreuve écrite), notée sur 15 points ;
- partie II : éléments de vocabulaire et de lexique (épreuve écrite), notée sur 15 points ;
- partie III : expression écrite (épreuve écrite), notée sur 20 points ;
- partie IV : médiation linguistique (épreuve écrite), notée sur 10 points ;
- partie V : expression orale – monologue et dialogue (épreuve orale), notée sur 40 points.

(2) Les épreuves mentionnées à l'alinéa (1) de l'examen de fin du Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers se déroulent en présence, au même lieu et au même moment, de la commission d'examen spécifique à chaque épreuve et du candidat.

FACULTÉ DE MÉDECINE

P-ța Eftimie Murgu, nr. 2, cod 300041, Timișoara, România
Tel: +40256204484; Fax: +40256204484
Email:decanat.mg@umft.ro

www.umft.ro



(3) Par dérogation aux dispositions de l’alinéa (2), pendant la période d’instauration de l’état d’alerte, de nécessité ou d’urgence, sur la base de l’autonomie universitaire, dans le respect de la qualité de l’acte pédagogique et avec engagement de la responsabilité publique, les épreuves mentionnées à l’alinéa (1) peuvent également se dérouler en ligne, sur la base d’une procédure approuvée par le Sénat universitaire, à condition que l’université dispose d’une plateforme électronique appropriée. La passation en ligne doit être intégralement enregistrée, pour chaque diplômé individuellement, et archivée au niveau de la faculté.

Article 21.

(1) La note minimale de réussite à l’examen de fin du Programme préparatoire de langue roumaine est de 6,00 (60 points). La note minimale de réussite pour chaque épreuve est de 50 %, comme suit : minimum 30 points à l’épreuve I (écrite) et minimum 20 points à l’épreuve II (orale).

(2) Les points attribués par les membres de la commission d’examen sont des valeurs comprises entre 1 et 100, 100 points correspondant à la note 10.

(3) La somme des notes attribuées exclusivement par les membres de la commission d’examen est calculée avec deux décimales, sans arrondi.

(4) La note de l’examen de fin du Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers est calculée avec deux décimales, sans arrondi, comme suit : la somme des points obtenus aux cinq parties, divisée par 10.

(5) Si, à l’épreuve écrite ou à l’épreuve orale, un candidat n’obtient pas au moins 30 points, respectivement 20 points, lors de la présentation suivante à l’examen de fin du PPLR, l’examen est repris intégralement.

(6) Les deux épreuves (écrite et orale) sont obligatoires.

(7) La délibération de la commission concernant l’établissement des résultats de l’examen de fin du Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers n’est pas publique. La prise de décision au sein de la commission se fonde sur la moyenne arithmétique des notes attribuées au candidat par les membres de la commission.

(8) Les résultats sont communiqués par affichage, le jour de l’examen de fin d’études, en fonction du moment de l’achèvement de la correction, au tableau d’affichage de la faculté organisatrice et sur le site web de l’Université, dans le respect des règles de confidentialité.

(9) Les résultats de l’épreuve orale ne peuvent faire l’objet d’aucune contestation.

(10) L’équivalence entre le score obtenu et le niveau attesté est la suivante : pour un score allant jusqu’à 79 points inclusivement (note 7,90), le niveau attesté par cet examen est le niveau B1 selon le *Cadre européen commun de référence pour les langues* ; pour des résultats supérieurs à 80 points (note 8), le niveau attesté est le niveau B2.

Article 21.

(1) La thématique et la bibliographie sont établies par le Département des langues modernes et de langue roumaine, sont approuvées par le Conseil de la Faculté et publiées sur le site web de l’Université au moins deux mois avant la date de l’examen.

Article 22.

(1) Les sujets des épreuves sont élaborés par la commission d’examen.

(2) Au moins trois jours ouvrables avant la tenue des épreuves, le président de la commission de l’examen de fin du Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers vérifie l’existence et la conformité de la grille de correction ainsi que l’équivalence score–note des tests proposés.



Article 23.

(1) Les étudiants du Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers passent les épreuves en langue roumaine.

Article 25.

(1) Les listes concernant la répartition des étudiants par salles et la programmation des candidats à l'épreuve orale sont affichées sur le site web de l'Université, par les soins du décanat de la faculté, au moins un jour ouvrable avant la date de l'examen, et sont transmises au président de la commission.

(2) Les étudiants doivent être présents dans la salle dans laquelle ils ont été affectés 30 minutes avant l'heure annoncée pour le début de l'examen (tant pour les épreuves écrites que pour l'épreuve orale).

(3) Les étudiants doivent être munis d'une pièce d'identité/passeport en cours de validité, de leur carte d'étudiant et d'un stylo bleu ou noir.

(4) Il est interdit de détenir, pendant l'examen, des téléphones portables ou tout autre appareil d'écoute, d'enregistrement ou de transmission, ainsi que toute autre source d'information écrite ou sur support électronique. Le non-respect de ces dispositions entraîne l'exclusion de l'examen.

(5) Les étudiants peuvent demander un nouveau test vierge, une seule fois, en cas de remplissage incorrect des réponses. Dans ce cas, l'ensemble des données et des réponses correctes doit être complété de nouveau avant l'expiration du temps imparti.

Article 24.

(1) Le déroulement des épreuves est surveillé par la commission d'examen.

Article 26.

(1) La veille de la date de l'examen de fin d'études, à l'heure fixée par le président de la commission d'examen, la commission se réunit au siège de l'Imprimerie afin de procéder : au tirage au sort des sujets, à la vérification de la conformité des tests tirés, à la multiplication des tests, la commission étant responsable du maintien de la confidentialité des sujets jusqu'au moment de leur distribution dans les salles d'examen. Les sujets de l'épreuve écrite sont acheminés vers les salles d'examen par les enseignants désignés par le président de la commission d'examen.

(2) Le président de la commission assure l'instruction des diplômés concernant les modalités de remplissage du test, le temps alloué ainsi que toute autre information utile.

(3) La durée de l'épreuve écrite de l'examen de fin d'études est de 90 minutes. Pendant les 30 premières minutes suivant le début de l'épreuve écrite, aucun candidat ne peut quitter la salle. Toute sortie ultérieure n'est autorisée qu'après la remise de la copie et la signature du bordereau de remise.

(4) À l'expiration du temps pour l'épreuve écrite, les étudiants remettent leurs copies et signent en conséquence. Les trois derniers diplômés restent dans la salle d'examen pour la signature et la fermeture des enveloppes.

(5) L'épreuve orale est programmée le même jour que l'épreuve écrite. Pour l'épreuve orale, les candidats entrent dans la salle d'examen par ordre alphabétique.

(6) Après l'achèvement de l'activité de calcul des notes, le président de la commission remet au décanat les boîtes contenant les matériels d'examen.

Article 27.

(1) Les résultats de l'épreuve écrite sont communiqués le jour de l'examen de fin d'études, en fonction du moment d'achèvement de la correction, par le secrétaire de la commission d'examen, par affichage au tableau d'affichage de la Faculté de Médecine et sur le site web de l'Université, au format PDF, dans le respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel. Les résultats sont signés par le président et le secrétaire de la commission d'examen.

Article 28.

(1) La contestation de la note obtenue peut être déposée par écrit auprès du décanat de la faculté, soit par dépôt de la contestation au Secrétariat de l'Université, soit par transmission en ligne à l'adresse électronique du décanat, dans le délai fixé par l'Université dans le calendrier de l'examen de fin du Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers.

(2) Les contestations sont traitées exclusivement au niveau de la faculté, dans le délai fixé par l'Université dans le calendrier de l'examen de fin du Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers, et les décisions des commissions d'analyse et de règlement des contestations sont définitives.

III.4. Résultats de l'examen de fin du Programme préparatoire de langue roumaine

Article 29.

(1) Le registre de notes de l'examen de fin du Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers est établi pour chaque épreuve de l'examen (écrite et orale), est complété par le secrétaire de la faculté avec les noms et prénoms des diplômés inscrits à l'examen et est transmis à la commission d'examen au moins un jour avant la date de début de l'examen.

(2) Les notes attribuées par la commission sont inscrites dans le registre par le secrétaire de la commission. Le registre, signé par tous les membres de la commission d'examen, est remis au secrétariat de la faculté dans un délai maximal de 48 heures à compter de la date de passation de l'épreuve d'examen, après traitement des éventuelles contestations.

(3) Le tableau récapitulatif des résultats de l'examen de fin du Programme préparatoire de langue roumaine, élaboré au niveau du décanat, est transmis à la Direction du Secrétariat général de l'Université et au Service des actes d'études, en vue de la compléction et de la délivrance des actes d'études, et doit contenir les éléments suivants : la dénomination de la faculté, le programme d'études suivi, la durée des études, la forme d'enseignement, la moyenne obtenue à la fin de l'année préparatoire, la moyenne de l'examen de fin, les signatures du doyen de la faculté et du secrétaire en chef de la faculté, ainsi que le cachet de la faculté.

(4) Les résultats obtenus sont inscrits dans le registre matricule et sur le certificat délivré au diplômé.

Article 30.

Aux fins de l'archivage, les documents relatifs aux examens de fin du Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers, par années universitaires, sont regroupés en dossiers, comme suit :

a) Au niveau des décanats des facultés :

- les registres de notes des examens, conservés de manière permanente ;
- le dossier de l'examen de fin du Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers (feuilles de présence, résultats de chaque épreuve (écrite et orale), tableaux récapitulatifs des résultats de l'examen, un modèle de test, les décisions du Conseil de la Faculté, les décisions du recteur concernant la composition de la commission d'examen, le Règlement d'organisation et de déroulement de l'examen de fin du Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers), conservé pendant 10 ans ;
- les copies des diplômés à l'épreuve écrite, conservées pendant 3 ans.

b) Au niveau de la Direction du Secrétariat général de l'Université :

- le dossier de l'examen de fin d'études (le Règlement d'organisation et de déroulement de l'examen de fin du Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers, les décisions du recteur concernant la composition de la commission, la grille de correction, un

FACULTÉ DE MÉDECINE

P-ța Eftimie Murgu, nr. 2, cod 300041, Timișoara, România
Tel: +40256204484; Fax: +40256204484
Email:decanat.mg@umft.ro

www.umft.ro

ARACIS - 2027 | IAAR (WFME, EQAR, ENQA) – 2026 | EBA (UK) – 2026
ISO 9001:2015 ISO 45001:2018



modèle de test, les tableaux récapitulatifs des résultats de l'examen), conservé pendant 10 ans.

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 31.

- (1) Pour qu'un candidat réussisse l'examen de fin du Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers, le niveau minimal de compétence linguistique requis est le niveau B1, conformément aux critères du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL).
- (2) L'UMFVBT délivre aux candidats ayant réussi l'examen final un Certificat de fin d'études du Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers, dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date de réussite.

Article 32.

Les diplômés du Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers, à la suite de l'obtention du certificat de fin d'études, ont accès aux études universitaires de licence, de master et de doctorat, ainsi qu'aux programmes postuniversitaires de formation et de développement professionnel continu et aux programmes postuniversitaires de perfectionnement, dans les établissements d'enseignement supérieur de Roumanie, à condition d'avoir participé et d'avoir été déclarés ADMIS lors des sessions d'admission légalement organisées par l'université, dans les conditions établies par celle-ci.

Article 33.

- (1) Jusqu'à la délivrance du certificat, les diplômés ayant réussi l'examen de fin du Programme préparatoire de langue roumaine reçoivent, sur demande, des attestations de fin d'études.
- (2) L'attestation de fin d'études du Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers confère à son titulaire les mêmes droits légaux que le certificat de fin d'études et doit obligatoirement contenir la fonction, le nom et la signature des personnes responsables au sein de l'établissement d'enseignement supérieur, ainsi que les informations suivantes :
- a) l'arrêté du ministre ou la lettre d'acceptation sur la base duquel/de laquelle l'étudiant a été inscrit au programme préparatoire ;
 - b) le programme d'études ;
 - c) la période d'études ;
 - d) la moyenne de fin d'année préparatoire (semestre I et semestre II) et le nombre de crédits (60 ECTS/an) ;
 - e) la moyenne de l'examen de fin du Programme préparatoire de langue roumaine ;
 - f) le niveau de compétence linguistique obtenu lors de l'examen de finalisation, conformément au CECRL - niveau B1 ;
 - g) le statut d'accréditation ou d'autorisation provisoire, la forme d'enseignement, la langue d'enseignement, le nombre de crédits et l'acte normatif les établissant (décision du Gouvernement, arrêté ministériel, le cas échéant), ainsi que l'établissement d'enseignement supérieur.
- (3) En cas de perte ou de destruction, la délivrance d'une nouvelle attestation suit les procédures légales relatives à la délivrance des duplicates des actes d'études.
- (4) En cas de participation à l'examen de finalisation du programme d'études sans réussite, même si l'étudiant a le statut de diplômé à la suite de la validation des crédits prévus dans le plan d'enseignement (60 crédits), le Certificat de fin d'études ne lui sera pas délivré et le Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers ne sera pas considéré comme achevé.

FACULTÉ DE MÉDECINE

P-ța Eftimie Murgu, nr. 2, cod 300041, Timișoara, România
Tel: +40256204484; Fax: +40256204484
Email:decanat.mg@umft.ro

www.umft.ro



Article 34.

- (1) Les diplômés qui ne réussissent pas l'examen de finalisation des études reçoivent, sur demande, une attestation d'études universitaires délivrée par l'établissement d'enseignement supérieur, laquelle contiendra les informations prévues à l'art. 28, alinéa (2), à l'exception de la lettre e), avec la mention : *sans réussite à l'examen de finalisation des études*.
- (2) En cas de non-réussite de l'examen de finalisation lors des sessions organisées l'année de l'obtention du diplôme, celui-ci peut être repassé lors d'une session ultérieure, avec prise en charge des frais afférents, conformément à la Décision du Sénat de l'UMFVBT.

Article 35.

Le présent Règlement a été approuvé lors de la séance du Sénat du 29.01.2026, date à laquelle il entre en vigueur, et s'applique à compter de la promotion de l'année universitaire 2025-2026.

**Recteur,
Prof. univ. dr. Octavian Marius Crețu**

La signature manuscrite est apposée sur la version originale du document, conservée dans les archives du Sénat universitaire. Le présent acte a la même valeur juridique que le document original.

FACULTÉ DE MÉDECINE

P-ța Eftimie Murgu, nr. 2, cod 300041, Timișoara, România
Tel: +40256204484; Fax: +40256204484
Email:decanat.mg@umft.ro

www.umft.ro



*Avis favorable,
DOYEN,*

Pour

**LA DIRECTION DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE,
UNIVERSITÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE
« VICTOR BABEŞ » DE TIMIȘOARA,**

Je soussigné(e) _____ (nom, prénoms), pays _____, inscrit(e) pour l'année universitaire _____, numéro matricule _____, diplômé(e) du Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers au sein de la Faculté de Médecine, promotion _____, vous prie de bien vouloir approuver ma demande de **présentation à l'examen de finalisation, lors de la session** _____.

À la présente, je joins :

- une copie du passeport, valable pour une durée minimale de 6 mois ;
- la preuve du paiement des frais (en cas de répétition de l'examen de finalisation des études ou de présentation lors de sessions ultérieures à celles organisées pour sa propre promotion).

Je vous remercie.

Date : _____

Signature : _____

SITUATION SCOLAIRE :

Année d'études _____ Année universitaire _____ Moyenne _____

MENTIONS* :

1. *Diplômé(e) du Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers, Faculté de Médecine, moyenne générale : _____, sans réussite à l'examen de finalisation des études*

Secrétaire en chef de la faculté, _____

* À compléter uniquement en cas de répétition de l'examen de finalisation des études ou de présentation lors de sessions ultérieures à celles organisées pour la propre promotion.

FACULTÉ DE MÉDECINE

P-ța Eftimie Murgu, nr. 2, cod 300041, Timișoara, România
Tel: +40256204484; Fax: +40256204484
Email:decanat.mg@umft.ro

www.umft.ro

ARACIS - 2027 | IAAR (WFME, EQAR, ENQA) – 2026 | EBA (UK) – 2026
ISO 9001:2015 ISO 45001:2018



Annexe n° 2 – Code formulaire UMFVBT-REG/PD/2/2026 – 02

UNIVERSITÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE « VICTOR BABEŞ » DE TIMIȘOARA
FACULTÉ DE MÉDECINE
PROGRAMME PRÉPARATOIRE DE LANGUE ROUMAINE POUR LES CITOYENS ÉTRANGERS
MODE D'ENSEIGNEMENT : EN PRÉSENTIEL
N° d'enregistrement _____ / _____

ATTESTATION DE FIN D'ÉTUDES

Par la présente, il est attesté que M./Mme, né(e) en l'année, mois, jour, à, département, pays, admis(e) aux études sur la base de, est diplômé(e) du Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers au sein de la Faculté de Médecine de l'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeş » de Timișoara, mode d'enseignement, nombre de crédits transférables, conformément à l'Arrêté du Ministre de l'Éducation n°, a suivi les cours de ce programme durant la période, et a réussi l'examen de finalisation des études, session

Moyenne de validation à l'issue du Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers:

Année d'études	Année universitaire	Moyenne
Moyenne générale		

Résultats de l'examen de finalisation du Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers, session

Épreuve écrite	Note	Note finale
Épreuve orale	Note	

La présente attestation de fin d'études confère à son titulaire les mêmes droits légaux que le certificat de fin d'études et est valable jusqu'à la délivrance de celui-ci, sans toutefois dépasser 12 mois à compter de la réussite à l'examen de finalisation du Programme préparatoire de langue roumaine.

R E C T E U R,
D O Y E N,

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'UNIVERSITÉ
SECRÉTAIRE EN CHEF DE LA FACULTÉ

FACULTÉ DE MÉDECINE

P-ța Eftimie Murgu, nr. 2, cod 300041, Timișoara, România
Tel: +40256204484; Fax: +40256204484
Email:decanat.mg@umft.ro



Annexe n° 3 – Code formulaire UMFVBT-REG/PD/2/2026 – 03

UNIVERSITÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE « VICTOR BABEŞ » DE TIMIȘOARA
FACULTÉ DE MÉDECINE
PROGRAMME PRÉPARATOIRE DE LANGUE ROUMAINE POUR LES CITOYENS ÉTRANGERS
MODE D'ENSEIGNEMENT : EN PRÉSENTIEL
N° d'enregistrement _____ / _____

ATTESTATION DE FIN D'ÉTUDES SANS EXAMEN DE FINALISATION

Par la présente, il est attesté que M./Mme né(e) en l'année , mois , jour , à , département , pays , admis(e) aux études sur la base de , est diplômé(e) du Programme préparatoire de langue roumaine pour les citoyens étrangers au sein de la Faculté de Médecine de l'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeş » de Timișoara, mode d'enseignement , nombre de crédits transférables , conformément à l'Arrêté du ministre de l'éducation n° , a suivi les cours de ce programme durant la période , et n'a pas passé / n'a pas réussi l'examen de finalisation du Programme préparatoire de langue roumaine.

Moyenne à l'issue de l'année préparatoire :

Moyenne à l'issue de l'année préparatoire	Semestre I	Semestre II

R E C T E U R,

D O Y E N,

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'UNIVERSITÉ

SECRÉTAIRE EN CHEF DE LA FACULTÉ

FACULTÉ DE MÉDECINE

P-ța Eftimie Murgu, nr. 2, cod 300041, Timișoara, România
Tel: +40256204484; Fax: +40256204484
Email:decanat.mg@umft.ro

www.umft.ro